

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État

le 16 décembre 2016

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 12, 13, 14 et 15 décembre 2016**

**2016 DLH 328** Réalisation 29, rue Pierre Fontaine (9<sup>e</sup>) d'un programme d'acquisition-réhabilitation d'un logement social PLA-I par Lerichemont.

**M. Ian BROSSAT, rapporteur**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le projet de délibération en date du 29 novembre 2016 par lequel Madame la Maire de Paris lui propose d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement du programme d'acquisition-réhabilitation d'1 logement PLA-I à réaliser par Lerichemont 29, rue Pierre Fontaine (9<sup>e</sup>) ;

Vu l'avis du Conseil du 9<sup>e</sup> arrondissement en date du 28 novembre 2016 ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Ian BROSSAT, au nom de la 5<sup>e</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement du programme d'acquisition-réhabilitation de 1 logement PLA-I à réaliser par Lerichemont 29, rue Pierre Fontaine (9<sup>e</sup>).

Article 2 : Pour ce programme, Lerichemont bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum global de 39 859 euros.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204, nature 20422, rubrique 72, du budget municipal d'investissement 2016 et suivants.

Article 3 : Le logement réalisé sera réservé à des candidats locataires désignés par la Ville de Paris.

Article 4 : Madame la Maire de Paris est autorisée à conclure avec Lerichemont la convention fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme et, conformément à l'article L.441-1 du Code de la construction et de l'habitation, les modalités d'exercice du droit de réservation de la Ville de Paris, dont la durée sera de 55 ans. Cette convention comportera en outre l'engagement de l'organisme de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L.443-7 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**